

# Ligne directrice pour l'évaluation des risques phytosanitaires

Apprenez-en davantage sur les règles relatives aux néonicotinoïdes (pesticides de catégorie 12) et sur la marche à suivre pour effectuer une évaluation des risques phytosanitaire sur votre bien agricole. Vous devez effectuer cette évaluation si vous plantez des semences de maïs ou de soja traitées aux pesticides néonicotinoïdes.

## Dans cette page

1. [Aperçu](#)
2. [Définitions](#)
3. [Parasites](#)
4. [Seuils justifiant l'utilisation d'un pesticide de catégorie 12](#)
5. [Méthode d'évaluation des risques phytosanitaires n° 1 – Inspection du sol](#)
6. [Méthode d'évaluation des risques phytosanitaires n° 2 – Inspection des cultures](#)
7. [Méthode d'évaluation des risques phytosanitaires n° 3 – Critères de risque phytosanitaire](#)
8. [Annexe 1](#)

---

## Aperçu

Le Règlement de l'Ontario 63/09 (Règl. de l'Ont. 63/09), pris en application de la *Loi sur les pesticides*, établit une catégorie de pesticides constituée de semences de maïs et de soja traitées à l'imidaclopride, au thiaméthoxame ou à la clothianidine. Cette catégorie est appelée « pesticides de catégorie 12 ». Les pesticides de catégorie 12 comprennent les semences de maïs destinées à la production de maïs-grain ou à l'ensilage, et les semences de soja.

Conformément au Règl. de l'Ont. 63/09, les pesticides de catégorie 12 peuvent être utilisés sur un bien agricole lorsqu'un rapport d'évaluation des risques phytosanitaires a confirmé que le nombre de parasites ou le pourcentage de perte de plants a été atteint ou dépassé, comme établi dans cette Ligne directrice.

## Méthodes d'évaluation des risques phytosanitaires

- **Inspection du sol** : permet de déterminer si le nombre de parasites dépasse certains seuils établis.
- **Inspection des cultures** : permet de déterminer si la perte de plants causée par les parasites dépasse les seuils établis.
- **Critères de risque phytosanitaire** : permet de déterminer si un bien agricole présente des facteurs qui augmentent ses risques phytosanitaires,

## Rapport d'évaluation des risques phytosanitaires

Un rapport d'évaluation des risques phytosanitaires résume les renseignements pertinents relatifs à l'évaluation des risques phytosanitaires qui a été effectuée et qui doit être terminée afin d'acheter et d'utiliser des pesticides de catégorie 12. Ce rapport ne doit être rempli qu'une seule fois par bien agricole. Cela signifie qu'il n'y a pas besoin de refaire une évaluation des risques phytosanitaires chaque année.

Si vous avez déjà rempli et signé un rapport d'évaluation des risques phytosanitaires en vertu du Règl. de l'Ont. 63/09 avant le 09 avril 2020, vous pouvez continuer à vous en servir pour acheter et utiliser des pesticides de catégorie 12.

Le présent document, intitulé Ligne directrice pour l'évaluation des risques phytosanitaires (« la Ligne directrice »), définit les méthodes à employer pour effectuer une évaluation des risques phytosanitaires en application de l'article 3 du Règl. de l'Ont. 63/09. Une évaluation des risques phytosanitaires qui n'est pas effectuée selon les indications de la Ligne directrice ne satisfera pas aux exigences légales du Règl. de l'Ont. 63/09.

Comme indiqué au paragraphe 3 du paragraphe 3 (1) du Règl. de l'Ont. 63/09, un rapport d'évaluation des risques phytosanitaires **doit comporter une des confirmations suivantes** :

- **Méthode d'évaluation des risques phytosanitaires n° 1 – Inspection du sol** : une inspection du sol a été effectuée sur le bien agricole conformément à la Ligne directrice pour l'évaluation des risques phytosanitaires. Un ou plusieurs parasites mentionnés dans la Ligne directrice ont été détectés en nombre égal ou supérieur au seuil applicable requis par la Ligne directrice pour être utilisés comme pesticides de catégorie 12.
- **Méthode d'évaluation des risques phytosanitaires n° 2 – Inspection d'une récolte** : une inspection des cultures a été effectuée sur le bien agricole conformément à la Ligne directrice pour l'évaluation des risques phytosanitaires. Un ou plusieurs parasites mentionnés dans la Ligne directrice ont été détectés en nombre égal ou supérieur au pourcentage applicable requis par la Ligne directrice pour être utilisés comme pesticides de catégorie 12.
- **Méthode d'évaluation des risques phytosanitaires n° 3 – Critères de risque phytosanitaire** : une évaluation a été effectuée sur le bien agricole. Un ou plusieurs

des critères de risque phytosanitaire énoncés dans la Ligne directrice pour l'évaluation des risques phytosanitaires ont été remplis.

La Ligne directrice établit ce qui suit :

- les types de parasites à détecter en effectuant l'inspection du sol;
- le nombre de parasites qui doivent être présents ou le pourcentage de perte de plants causée par ces parasites pour être autorisé à utiliser un pesticide de catégorie 12 sur un bien agricole;
- la marche à suivre pour procéder à une évaluation des risques phytosanitaires en inspectant le sol dans le but de détecter la présence de ces parasites (méthode n° 1);
- la marche à suivre pour procéder à une évaluation des risques phytosanitaires en inspectant les cultures dans le but de calculer le pourcentage de la perte de plants (méthode n° 2) causée par ces parasites;
- La liste des critères de risque phytosanitaire pour déterminer si un bien agricole présente un risque accru de parasites (méthode n° 3).

## Définitions

### « Chrysomèle des racines du maïs »

une des espèces d'insectes suivantes au stade larvaire :

chrysomèle septentrionale

chrysomèle occidentale

### « Chrysomèle du haricot »

chrysomèle du haricot au stade adulte.

### « Règlement »

Règlement de l'Ontario 63/09 (Dispositions générales) pris en application de la *Loi sur les pesticides*.

### « Ver blanc »

une des espèces d'insectes suivantes au stade larvaire :

1. hanneton européen
2. scarabée japonais
3. hanneton commun

### « Ver fil de fer »

larve de taupin.

Pour faciliter la consultation, il faut savoir que les définitions des mots suivants utilisés dans cette Ligne directrice se trouvent dans le Règl. de l'Ont. 63/09 :

**« Bien agricole »**

section d'un bien-fonds utilisée pour les besoins d'une exploitation agricole ou d'une partie d'une exploitation agricole ou pour les besoins de plusieurs exploitations agricoles.

**« Perte de plants »**

dommages causés aux cultures, comme

- (a) les plants ne sont pas sortis de terre;
- (b) les plants sont rabougris, endommagés ou morts par manque de vigueur;

## **Parasites**

Dans le cadre d'une inspection du sol, il faut détecter un ou plusieurs des parasites suivants :

- ver blanc
- ver fil de fer

Dans le cadre d'une inspection des cultures de soja, la perte de plants doit être causée par un ou plusieurs des parasites suivants :

- ver blanc
- ver fil de fer
- mouche des légumineuses
- chrysomèle du haricot

Dans le cadre d'une inspection des cultures de maïs, la perte de plants doit être causée par un ou plusieurs des parasites suivants :

- ver blanc
- ver fil de fer
- chrysomèle des racines du maïs
- mouche des légumineuses

## **Seuils justifiant l'utilisation d'un pesticide de catégorie 12**

### **Nombre de parasites détectés**

Une moyenne de 2 vers blancs par emplacement de dépistage, calculée sur 5 emplacements doit être détectée.

Une moyenne de 1 ver fil de fer par emplacement de dépistage, calculée sur 5 emplacements doit être détectée.

## Pourcentage de perte de plants

Pourcentage de perte de plants établi pour la culture de maïs : 15 %.

Pourcentage de perte de plants établi pour la culture de soja : 30 %.

# Méthode d'évaluation des risques phytosanitaires

## n° 1 - Inspection du sol

Une inspection du sol sert à déterminer s'il y a des vers blancs ou des vers fil de fer dans un bien agricole et si leur nombre atteint ou dépasse celui établi dans la Ligne directrice.

Marche à suivre pour effectuer une inspection du sol :

- 1<sup>re</sup> étape : déterminer au moins cinq emplacements où dépister des vers blancs ou des vers fil de fer. Chaque emplacement doit se trouver dans un rayon d'au moins 10 mètres des autres.
- 2<sup>e</sup> étape : effectuer un dépistage à chaque emplacement sélectionné à la 1<sup>re</sup> étape. Le dépistage de vers blancs s'effectue selon la **méthode par creusage** décrite ci-dessous. Le dépistage de vers fil de fer s'effectue selon la **méthode par creusage** ou la **méthode par piégeage avec appât** décrite ci-dessous.

- **Dépistage par creusage**

Creuser un trou d'environ 30 cm sur 30 cm et de 7 cm à 10 cm de profondeur. Passer la terre extraite du trou au crible tout en brisant les mottes pour vérifier s'il y a des vers blancs ou des vers fil de fer dans la terre et le trou. Ensuite, compter les vers blancs et les vers fil de fer détectés dans la terre et le trou de chaque emplacement, et inscrire leur nombre.

- **Dépistage par piégeage avec appât**

Creuser un trou d'environ 15 cm sur 15 cm et de 15 cm de profondeur dans lequel on verse environ 1 tasse d'appâts. Couvrir ensuite les appâts en remplissant le trou de terre tout en brisant les mottes. Terminer le remplissage par un petit monticule de terre afin d'éviter la formation d'une flaque d'eau. Vous pouvez y planter un fanion pour retrouver le trou plus tard. Sept à dix jours plus tard, déterrer les appâts pour voir s'il y a des vers fil de fer. Puis, compter et inscrire le nombre de vers fil de fer détectés à chaque emplacement.

Voici des exemples, parmi d'autres, de ce qui peut servir d'appât :

- 1 tasse à parties égales de semences de maïs non traitées et de semences de blé non traitées trempées dans l'eau
  - 1 tasse de farine
  - 1 tasse de pommes de terre fraîchement coupées
3. Après avoir procédé au dépistage décrit à la 2<sup>e</sup> étape à chaque emplacement sélectionné à la 1<sup>re</sup> étape, la 3<sup>e</sup> étape consiste à calculer le nombre moyen de vers blancs et de vers fil de fer par emplacement de dépistage sélectionné à la 1<sup>re</sup> étape.
- Pour calculer le nombre moyen de vers blancs, on additionne le nombre de vers blancs détectés aux 5 emplacements de dépistage, puis on divise ce total par cinq.
  - Pour calculer le nombre moyen de vers fil de fer, on additionne le nombre de vers fil de fer détectés aux 5 emplacements de dépistage, puis on divise ce total par cinq.

Un pesticide de catégorie 12 peut être utilisé sur le bien agricole dans la mesure où le rapport d'évaluation des risques phytosanitaires indique que :

- le nombre moyen de vers blancs détectés aux 5 emplacements de dépistage de la section est égal ou supérieur à 2;
- le nombre moyen de vers fil de fer détectés aux 5 emplacements de dépistage de la section est égal ou supérieur à 1.

Dans un rapport d'évaluation des risques phytosanitaires préparé pour l'application de l'article 3 du Règlement, un croquis du bien agricole qui remplit ces critères doit représenter de façon claire les emplacements de dépistage.

## **Méthode d'évaluation des risques phytosanitaires**

### **n° 2 – Inspection des cultures**

Une inspection des cultures sert à déterminer si la perte de plants dans une culture de maïs ou de soja causée par un ou plusieurs des parasites cités dans la Ligne directrice atteint ou dépasse le pourcentage de perte de plants établi dans la Ligne directrice pour cette culture.

Une inspection des cultures sert à déterminer si :

- les dommages subis par les plants de maïs sont causés par un ou plusieurs des parasites suivants : ver blanc, ver fil de fer, mouche des légumineuses ou chrysomèle des racines du maïs, ou si

- les dommages subis par les plants de soja sont causés par un ou plusieurs des parasites suivants : ver blanc, ver fil de fer, mouche des légumineuses ou chrysomèle du haricot.

Marche suivre pour effectuer une inspection des cultures :

1. 1<sup>re</sup> étape : sélectionner une section du bien agricole dans laquelle les semences de maïs et de soja n'ont pas été traitées avec un pesticide de catégorie 12 et où l'on a constaté une perte de plants.
2. 2<sup>e</sup> étape : sélectionner dans la zone sélectionnée à la 1<sup>re</sup> étape un minimum de cinq emplacements :
  - où effectuer une inspection afin de constater si des plants ont été perdus (« emplacement avec perte de plants »);
  - où il n'y a aucune évidence de perte de plants (« emplacement sans perte de plants »).

Les critères suivants doivent être remplis :

- Le nombre d'emplacements sans perte de plants doit être égal à celui où l'on a constaté une perte de plants.
  - Tous les emplacements doivent être situés à au moins 10 m les uns des autres.
  - La superficie de chaque emplacement ensemencé avec du maïs est calculée en utilisant la méthode par rang, qui est expliquée à l'annexe 1 de la Ligne directrice.
  - La superficie de chaque emplacement ensemencé avec du soja est calculée en utilisant la méthode par rang ou par quadrat, qui est expliquée à l'annexe 1 de la Ligne directrice.
3. 3<sup>e</sup> étape : inspecter les cultures de maïs ou de soja à chaque emplacement sélectionné à la 2<sup>e</sup> étape pour vérifier si des plants ont été perdus. Dans l'affirmative, déterminer si la perte a été causée à chaque emplacement par un ou plusieurs des parasites suivants :
    - ver blanc, ver fil de fer, mouche des légumineuses ou chrysomèle des racines du maïs dans les plants de maïs;
    - ver blanc, ver fil de fer, mouche des légumineuses ou chrysomèle du haricot dans les plants de soja.

Inscrire le raisonnement appliqué pour trouver le type de parasite ayant causé la perte de plants.

4. Si la perte de plants a été causée par un ou plusieurs parasites mentionnés à la 3<sup>e</sup> étape, la 4<sup>e</sup> étape consiste à calculer et à inscrire le nombre moyen par acre de

plants non touchés qui se trouvent aux emplacements où des plants ont été perdus, sélectionnés à la 2<sup>e</sup> étape. Pour ce faire, il faut compter selon la méthode de comptage indiquée ci-dessous et inscrire le nombre de plants qui ne sont pas touchés, c'est-à-dire le nombre de plants qui ne sont ni rabougris, ni endommagés, ni morts à chaque emplacement où une perte de plants a été observée à la 2<sup>e</sup> étape. Il faut calculer le nombre moyen (par acre/ha) de plants qui n'ont pas été touchés à chaque emplacement où l'on a constaté une perte de plants, et l'inscrire. Le dénombrement est effectué comme suit :

- Dénombrement des plants de maïs en utilisant la méthode par rang indiquée à l'annexe 1 de la Ligne directrice.
  - Dénombrement des plants de soja en utilisant la méthode par rang ou par quadrat indiquée à l'annexe 1 de la Ligne directrice.
5. 5<sup>e</sup> étape : calculer et inscrire le nombre moyen de plants par acre/ha aux emplacements sans perte de plants déterminés à la 2<sup>e</sup> étape.
- Pour dénombrer les plants de maïs, vous pouvez utiliser la méthode par rang indiquée à la 4<sup>e</sup> étape ou la densité de plantation utilisée à l'ensemencement.
  - Pour dénombrer les plants de soja, vous pouvez utiliser la même méthode utilisée pour compter les plants non endommagés par acre/ha aux emplacements où une perte de plants était évidente, calculés à la 4<sup>e</sup> étape.

Si une méthode de dénombrement est utilisée, il faut compter et inscrire le nombre de plants non touchés à chaque emplacement sans perte de plants calculé à la 2<sup>e</sup> étape, faire la moyenne et inscrire le nombre de plants non touchés par acre/ha calculé à chaque emplacement sans perte de plants du lot.

6. 6<sup>e</sup> étape : calculer et inscrire le pourcentage de perte de plants sur le bien agricole selon l'équation suivante :

$$[(X - Y) \div X] \times 100 = \text{pourcentage de perte de plants}$$

Dans laquelle,

**X** est le nombre moyen de plants par acre/ha aux emplacements sans perte de plants, selon la sélection effectuée à la 5<sup>e</sup> étape.

**Y** est le nombre moyen de plants par acre/ha aux emplacements avec perte de plants, selon la sélection effectuée à la 4<sup>e</sup> étape.

Cette étape fournira les données suivantes :

- Maïs : Le pourcentage de perte de plants sur le bien agricole causée par le ver blanc, le ver fil de fer, la mouche des légumineuses ou la chrysomèle des racines du maïs.



- Soja : Le pourcentage de perte de plants sur le bien agricole causée par le ver blanc, le ver fil de fer, la mouche des légumineuses ou la chrysomèle du haricot.

Un pesticide de catégorie 12 peut être utilisé sur un bien agricole si le rapport d'évaluation des risques phytosanitaires indique que le pourcentage de perte de plants dans une culture de maïs ou de soja, calculé à la 6<sup>e</sup> étape, atteint ou dépasse :

- 15 pour cent s'il agit d'une perte de plants dans une culture de maïs
- 30 pour cent s'il agit d'une perte de plants dans une culture de soja

Dans un rapport d'évaluation des risques phytosanitaires préparé pour l'application de l'article 3 du Règlement, un croquis du bien agricole qui remplit ces critères doit représenter de façon claire les emplacements de dépistage qui ont fait l'objet d'une inspection visant à déterminer s'il y a eu perte ou non de plants.

## Méthode d'évaluation des risques phytosanitaires

### n° 3 – Critères de risque phytosanitaire

Les critères de risque phytosanitaire servent à déterminer si un bien agricole présente certaines caractéristiques qui indiqueraient un risque accru de présence de vers blancs ou de vers fil de fer.

Marche à suivre pour effectuer une évaluation des risques phytosanitaires pour le maïs et le soja :

1. Déterminer si le bien agricole répond à l'un ou l'autre des critères de risque phytosanitaire suivants :
  - 1. Le bien agricole présente un sol sablonneux ou limoneux, des monticules collinaires et il est bordé d'arbres.
  - 2. Le bien agricole présente un sol sablonneux ou limoneux et de fréquentes rotations de cultures herbagères (par exemple céréales, fourrages mélangés, nouvelles défriches de prairie).
  - 3. Le bien agricole présente un sol sablonneux, limoneux ou tourbeux, de fréquentes rotations de cultures herbagères (par exemple céréales, fourrages mélangés, mauvaises herbes graminées, nouvelles défriches de prairie) et des rotations de cultures légumières et de canola (par exemple carottes, betteraves sucrières, patates douces et pommes de terre).
  - 4. Le bien agricole présente un sol sablonneux, limoneux ou tourbeux, une couverture céréalière/végétale, et utilise des méthodes de travail du sol réduites.
  - 5. Le bien agricole présente un sol sablonneux, limoneux ou tourbeux et a été un pâturage ou en jachère au cours des deux années précédentes.
  - 6. Le bien agricole est adjacent à un pâturage, une gazonnière, un parc ou un terrain de golf.

- 7. Le sol du bien agricole contient plus de 10 pour cent de matière organique.
- 8. Le bien agricole a été infesté de vers blancs ou de vers fil de fer au cours des trois années précédentes.

Si le rapport d'évaluation des risques phytosanitaires indique que le bien agricole présente un ou plusieurs facteurs de risque, un pesticide de catégorie 12 peut être utilisé.

## Annexe 1

### Méthodes de comptage des plants

Comme mentionné ci-dessus, il faut utiliser soit la méthode de comptage par rang, soit la méthode par quadrat pour compter le nombre de plants à un emplacement où des plants ont été perdus. Voir les étapes des deux méthodes ci-dessous.

#### Méthode de comptage par rang

1. Pour les cultures en rang, mesurer la largeur du rang pour calculer la longueur du rang qu'il faudra pour effectuer l'évaluation.
2. Choisir la longueur de rang indiquée dans le tableau 1 qui correspond à la largeur du rang mesurée à la 1<sup>re</sup> étape de cette méthode. Par exemple, si un rang a 76 cm de large, il faudra compter les plants sur une longueur de 5,3 m.
3. Compter le nombre de plants sur la longueur du rang indiquée au tableau 1 pour connaître le nombre de plants par millième d'acre (1/1000).
4. Pour calculer le nombre de plants par acre, multiplier le nombre calculé à la 3<sup>e</sup> étape par 1000. Pour calculer le nombre de plants par hectare, multiplier le nombre de plants sur la longueur du rang par 2,47, puis par 1000.

Largeur du rang : centimètres	Largeur du rang : pouces	Longueur du rang correspondant à 1/1000 acre en mètres	Longueur du rang correspondant à 1/1000 acre en pieds
38	15	10,6	34 pi 10 po
51	20	8,0	26 pi 1 po
56	22	7,3	23 pi 10 po
71	28	5,7	18 pi 8 po
76	30	5,3	17 pi 5 po
81	32	5,0	16 pi 4 po
86	34	4,7	15 pi 5 po
91	36	4,4	14 pi 6 po

**Tableau 1 - Calcul du nombre de plants par acre en fonction de la largeur du rang**

Largeur du rang : centimètres	Largeur du rang : pouces	Longueur du rang correspondant à 1/1000 acre en mètres	Longueur du rang correspondant à 1/1000 acre en pieds
97	38	4,2	13 pi 9 po

### Méthode de comptage par quadrat

1. Compter le nombre de plants situés dans un cercle ou un carré indiqué au tableau 2.
2. Pour calculer le nombre de plants par hectare ou acre, multiplier le nombre de plants dans le cercle ou le carré par le facteur correspondant (colonne 3) au diamètre intérieur du cercle ou à la surface intérieure du carré utilisé à la colonne 1 du tableau 2.

**Tableau 2 - Calcul du nombre de plants par acre/hectare**

Diamètre intérieur du cercle en centimètres (pouces)	Surface en m <sup>2</sup> (pi <sup>2</sup> )	Facteur de multiplication du nombre de plants dans un cercle ou carré : Plants par hectare	Facteur de multiplication du nombre de plants dans un cercle ou carré : Plants par acre
91 (36)	0,65 (7,0)	15 385	6 165
84 (33)	0,55 (6,0)	18 182	7 334
76 (30)	0,45 (4,9)	22 222	8 874
69 (27)	0,37 (4,0)	27 027	10 956
61 (24)	0,29 (3,2)	34 483	13 865

**Tableau 2 - Calcul du nombre de plants par acre/hectare**

Dimensions intérieures du carré en centimètres (pouces)	Surface en m <sup>2</sup> (pi <sup>2</sup> )	Facteur de multiplication du nombre de plants dans un cercle ou carré : Plants par hectare	Facteur de multiplication du nombre de plants dans un cercle ou carré : Plants par acre
50 × 50 (20 × 20)	0,25 (2,7)	40 000	16 133
100 × 100 (40 × 40)	1,00 (11,1)	10 000	3 924

Mis à jour : 7 avril 2016

Date de publication : 2 mars 2016

# Rapport d'évaluation des risques phytosanitaires

Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

---

## Instructions

Pour obtenir des instructions sur la façon de remplir le formulaire, consultez la feuille d'instructions (insérer un hyperlien).

- Remplir un seul formulaire par exploitation agricole (peut comprendre plusieurs biens agricoles) et inclure chaque bien agricole sur lequel un pesticide de catégorie 12 est destiné à être utilisé.
- Utiliser une seule méthode d'évaluation des risques phytosanitaires par bien agricole (en suivant les instructions pour l'une des trois méthodes décrites dans la Ligne directrice pour l'évaluation des risques phytosanitaires [LIEN]) et indiquée dans la sous-partie A, B ou C de la partie 2.
- Le formulaire dûment rempli peut être utilisé pour acheter les pesticides de catégorie 12 qui seront utilisés sur chacun des biens agricoles inscrits dans ce formulaire.
- Vous ne devez remplir ce formulaire qu'une seule fois. Vous n'aurez pas besoin de le remplir tous les ans. Si vous avez déjà rempli et signé un rapport d'évaluation parasitaire en vertu du Règl. de l'Ont. 63/09 avant le 09 avril 2020, vous pourriez être en mesure de vous en servir pour acheter et utiliser des pesticides de catégorie 12.

## Remarque :

- Fournir de faux renseignements constitue une infraction au paragraphe 17 (5) de la *Loi sur les pesticides* : « Nul ne doit fournir ou présenter, verbalement, par écrit ou de façon électronique, des renseignements faux ou trompeurs dans une déclaration, un document ou des données adressés à un agent provincial, au ministre, au ministère, à une personne employée dans le ministère, à un agent du ministère ou à toute personne qui participe à la réalisation d'un programme du ministère à l'égard d'une question touchant la présente loi ou les règlements ».

## Partie 1. Personnes-ressources de l'exploitation agricole

Nom des propriétaires/exploitants qui sont responsables des activités menées dans chaque bien agricole inscrit dans ce formulaire :

Nom de famille	Prénom
1.	
2.	

3.	
4.	
5.	

## Partie 2. Renseignements sur le bien agricole

Remplir la partie 2 pour chaque bien agricole où il est envisagé d'utiliser des pesticides de catégorie 12. Pour ajouter un bien agricole, cliquez sur le bouton « Ajouter un bien agricole (+) » qui se trouve en bas du formulaire, puis répétez la partie 2.

Bien agricole n° 1

Fournir des renseignements sur chaque bien agricole où il est envisagé d'utiliser des pesticides de catégorie 12.

### Bien agricole

Superficie du bien agricole				<input type="checkbox"/> acres <input type="checkbox"/> hectares	
Adresse du bien agricole					
Numéro		Nom de rue			
Succursale	Route rurale	Lot/partie/bloc/section	Concession		
Comté/municipalité régionale/district		Canton/village			
Ville		Province ON-Ontario	Code postal		
<b>En l'absence d'adresse postale</b> , fournir la description légale de l'endroit, y compris, s'il y a lieu, le numéro de rôle d'évaluation ou le numéro d'identification de l'exploitation qui se rapporte au bien agricole.					

### Croquis

Joindre un croquis (p. ex. une esquisse ou carte aérienne/Google) de chaque bien agricole où il est envisagé d'utiliser des pesticides de catégorie 12, qui illustre :

1. Méthode n° 1 : les emplacements de dépistage (au moins 5) où la présence de vers blancs ou de vers fil de fer a été détectée sur le bien agricole et qui ont servi à calculer le nombre moyen de vers blancs et de vers fil de fer.
2. Méthode n° 2 : chaque emplacement qui a fait l'objet d'une inspection visant à déterminer s'il y a eu perte ou non de plants et qui a servi à calculer le nombre moyen de plants par acre et le pourcentage de perte de plants.

**Remarque : il n'y a pas de croquis requis pour la méthode n° 3**

### **Méthode d'évaluation des risques phytosanitaires (remplir une seule des sous-parties A, B ou C)**

Date de réalisation de l'évaluation des risques phytosanitaires (aaaa/mm/jj) :

Personne qui a effectué l'évaluation des risques phytosanitaires

Nom de famille	Prénom
Signature	Date (aaaa/mm/jj)

Seule une personne satisfaisant aux exigences de l'alinéa 45.1 (1) (a) du Règlement 63/09 peut effectuer une évaluation des risques phytosanitaires :

- J'atteste que la personne qui a effectué l'évaluation des risques phytosanitaires est âgée d'au moins 16 ans et a reçu un certificat relatif à la formation donnée dans le cadre du Programme sur la lutte antiparasitaire intégrée dans le maïs et le soja.

Indiquer quelle méthode d'évaluation des risques phytosanitaires a été utilisée, puis passer directement à la partie indiquée :

- Inspection du sol (remplir la sous-partie 4A)  
 Inspection des cultures (remplir la sous-partie 4B)  
 Critères de risque phytosanitaire (remplir la sous-partie 4C)

#### **A - Inspection du sol**

Pour chaque bien agricole où il est envisagé d'utiliser un pesticide de catégorie 12, indiquer le nombre de vers blancs et/ou de vers fil de fer détectés à chaque emplacement :

Emplacement de dépistage	Nombre de vers blancs détectés	Nombre de vers fil de ver détectés
1		
2		
3		
4		
5		

#### **B - Inspection des cultures**

Pour chaque bien agricole où il est envisagé d'utiliser un pesticide de catégorie 12, indiquer le nombre de plants qui ne sont pas endommagés à chaque emplacement ainsi que les parasites qui ont causé la perte de plants :

<b>Maïs</b>						
Emplacements de dépistage (au moins 5 emplacements par lot)	Nombre de plants non endommagés		Parasite ayant causé la perte de plants (cocher tous les parasites détectés à chaque emplacement de dépistage)			
	Emplacements où une perte de plants était évidente	Emplacements où aucune perte de plants n'était évidente	Ver blanc	Ver fil de fer	Mouche des semis	Chrysomèle des racines du maïs
1						
2						
3						
4						
5						
Nombre moyen de plants par acre						
Pourcentage de perte de plants						

Fournir les éléments justifiant que la perte de plants a été causée par un ou plusieurs parasites mentionnés dans la Ligne directrice pour l'évaluation des risques phytosanitaires :

<b>Soja</b>						
Emplacements de dépistage (au moins 5 emplacements par lot)	Nombre de plants non endommagés		Parasite ayant causé la perte de plants (cocher tous les parasites détectés à chaque emplacement de dépistage)			
	Emplacements où une perte de plants était évidente	Emplacements où aucune perte de plants n'était évidente	Ver blanc	Ver fil de fer	Mouche des semis	Chrysomèle des racines du maïs
1						
2						
3						
4						
5						
Nombre moyen de plants par acre						
Pourcentage de perte de plants						

Fournir les éléments justifiant que la perte de plants a été causée par un ou plusieurs parasites mentionnés dans la Ligne directrice pour l'évaluation des risques phytosanitaires :

## **C – Critères de risque phytosanitaire**

Cochez les cases ci-dessous correspondant aux facteurs de risques que présente le bien agricole où il est envisagé d'utiliser un pesticide de catégorie 12 :

- 1. Le bien agricole présente un sol sablonneux ou limoneux, des monticules collinaires et il est bordé d'arbres.
- 2. Le bien agricole présente un sol sablonneux ou limoneux et de fréquentes rotations de cultures herbagères (p. ex. céréales, fourrages mélangés, nouvelles défriches de prairie).
- 3. Le bien agricole présente un sol sablonneux, limoneux ou tourbeux, de fréquentes rotations de cultures herbagères (p. ex. céréales, fourrages mélangés, mauvaises herbes graminées, nouvelles défriches de prairie) et des rotations de cultures légumières et de canola (p. ex. carottes, betteraves sucrières, patates douces et pommes de terre).
- 4. Le bien agricole présente un sol sablonneux, limoneux ou tourbeux, une couverture céréalière/végétale, et utilise des méthodes de travail du sol réduites.
- 5. Le bien agricole présente un sol sablonneux, limoneux ou tourbeux et a été un pâturage ou en jachère au cours des deux années précédentes.
- 6. Le bien agricole est adjacent à un pâturage, une gazonnière, un parc ou un terrain de golf.
- 7. Le sol du bien agricole contient plus de 10 pour cent de matière organique.
- 8. Le bien agricole a été infesté de vers blancs ou de vers fil de fer au cours des trois années précédentes.

## **Partie 5. Nom de la personne qui remplit le rapport et signe l'attestation**

J'atteste (sélectionner un seul des éléments suivants) :

- qu'une inspection du sol a été effectuée au bien agricole conformément à la Ligne directrice pour l'évaluation des risques phytosanitaires et que le nombre moyen de vers blancs détectés aux cinq emplacements de dépistage est égal ou supérieur à 2 ou que le nombre moyen de vers fil de fer détectés aux cinq emplacements de dépistage est égal ou supérieur à 1;
- qu'une inspection des cultures de maïs ou de soja a été effectuée au bien agricole conformément à la Ligne directrice pour l'évaluation des risques phytosanitaires et qu'elle a détecté un pourcentage de perte de plants causée par un ou plusieurs parasites mentionnés dans la Ligne directrice, égal ou supérieur à



- 15 pour cent si la perte de plants a été constatée dans une culture de maïs ou à
- 30 pour cent si la perte de plants a été constatée dans une culture de soja;
- qu'une inspection des risques phytosanitaires a été effectuée au bien agricole et qu'un ou plusieurs des critères de risque phytosanitaire énoncés dans la Ligne directrice pour l'évaluation des risques phytosanitaires étaient remplis à l'égard du maïs ou du soja.

**Nom de la personne qui a rempli ce rapport :**

Nom de famille	Prénom
Signature	Date (aaaa/mm/jj)

Ajouter un Ajouter un bien

Supprimer un bien agricole (-)

## Renseignements généraux

- Assurez-vous de remplir la version la plus récente du formulaire publié dans le [Répertoire central des formulaires](#).
- **Ne joignez pas ces instructions au formulaire que vous remettez au vendeur (négociant)** pour acheter des pesticides de catégorie 12 ou à l'entrepreneur en traitement de semences pour obtenir ses services.
- Le document gouvernemental intitulé *Ligne directrice pour l'évaluation des risques phytosanitaires*, communément appelé « la Ligne directrice », décrit les méthodes d'évaluation des risques phytosanitaires à employer pour remplir ce formulaire. Avant d'effectuer une évaluation selon l'une des trois méthodes et de remplir ce formulaire, veuillez consulter la [Ligne directrice pour l'évaluation des risques phytosanitaires](#) pour obtenir des précisions sur chaque méthode.
- Vous devez remettre le formulaire dûment rempli ainsi que le ou les croquis au vendeur ou à l'entrepreneur quand vous achetez des pesticides de catégorie 12 ou, si vous utilisez les services d'un entrepreneur en traitement de semences, vous devez remettre le formulaire à ce dernier.
- Vous ne devez remplir qu'un seul rapport d'évaluation des risques phytosanitaires par exploitation agricole. Chaque exploitation agricole peut comprendre plus d'un bien agricole. Une évaluation des risques phytosanitaires doit être effectuée pour chaque bien agricole indiqué dans le formulaire. Vous n'avez pas besoin de refaire l'évaluation des risques phytosanitaires tous les ans. Si vous avez déjà rempli et signé un rapport d'évaluation phytosanitaire en vertu du Règlement de l'Ontario 63/09 avant le 09 avril 2020, vous pourriez être en mesure de vous servir de ce formulaire pour acheter et utiliser des pesticides de catégorie 12 pour le bien agricole inscrit dans votre rapport.

Remarque : Si vous achetez des pesticides de catégorie 12 pour votre exploitation agricole chez plusieurs vendeurs ou si vous faites traiter des semences par un entrepreneur en traitement de semences en plus d'acheter des pesticides de catégorie 12, faites des copies du formulaire dûment rempli pour les remettre à chaque vendeur chez qui vous achèterez des semences, et à chaque

entrepreneur qui vous fournira des services de traitement de semences.

## **Marche à suivre pour remplir ce formulaire**

La partie 1 de ce formulaire portant sur le propriétaire ou l'exploitant de l'exploitation agricole n'est à remplir qu'une (1) fois. La partie 2 doit être remplie une seule fois pour chaque bien agricole inscrit dans le formulaire.

Un **bien agricole** est une section d'un bien-fonds utilisée pour les besoins d'une exploitation agricole ou d'une partie d'une exploitation agricole ou pour les besoins de plusieurs exploitations agricoles.

Si vous utilisez la version en ligne de ce formulaire, ajoutez des biens agricoles en cliquant sur le bouton « Ajouter un bien agricole (+) ».

### **1. Personnes-ressources de l'exploitation agricole**

Inscrivez le nom de chaque propriétaire ou exploitant de l'exploitation agricole qui est responsable des activités menées sur chaque bien agricole inscrit sur le formulaire.

### **2. Renseignements sur le bien agricole**

#### **Superficie du bien agricole**

Indiquez la superficie totale du bien agricole sur lequel il est envisagé d'utiliser les pesticides de catégorie 12. La superficie du bien agricole peut comprendre des terrains qui ne sont pas utilisés pour planter des pesticides de catégorie 12, comme les terrains occupés par les bâtiments ou maisons agricoles, les aires boisées, les cours d'eau, les surfaces asphaltées et les terres où se trouvent des cultures autres que des pesticides de catégorie 12.

#### **Adresse municipale du bien agricole**

Fournissez tous les renseignements qui se rapportent au bien agricole sur lequel il est envisagé d'utiliser des pesticides de catégorie 12. En l'absence d'adresse municipale, donnez la description légale du bien agricole.

#### **Numéro de rôle d'évaluation**

Ce numéro est requis uniquement s'il n'y a pas d'adresse municipale.

Il s'agit du numéro à 19 chiffres attribué à chaque bien aux fins fiscales municipales. Ce numéro est inscrit sur l'avis d'évaluation foncière de la Société d'évaluation foncière. Si vous louez un bien agricole, vous devez demander au propriétaire le numéro de rôle d'évaluation ou contacter la SÉFM (1 866 296-6722).

La SÉFM exige de fournir l'adresse du bien pour accéder au numéro de rôle d'évaluation.

## **Numéro d'identification de l'exploitation**

Numéro attribué à chaque parcelle de terrain ou emplacement faisant partie de l'exploitation. Les numéros d'identification des exploitations sont donnés par le registre provincial des exploitations aux exploitations inscrites. Ces renseignements sont facultatifs.

## **Croquis**

Si la méthode d'évaluation des risques phytosanitaires que vous avez employée est une inspection du sol ou des cultures, joignez un croquis du bien agricole qui indique les emplacements inspectés. Le croquis peut être un diagramme, une carte ou un schéma, fait à la main, photocopié ou en format électronique. [L'Atlas de l'information agricole, ou Agri Cartes](#), du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales peut servir à créer des cartes. Il fournit des renseignements sur le bien agricole (p. ex., dimensions de l'aire du bien agricole, numéro de rôle d'évaluation).

## **Méthode d'évaluation des risques phytosanitaires**

Il ne faut utiliser qu'une seule méthode d'évaluation des risques phytosanitaires par bien agricole. Inscrivez la date de l'évaluation des risques phytosanitaires et les renseignements sur la personne qui a effectué l'évaluation des risques phytosanitaires. Cochez la case appropriée indiquant quelle méthode d'évaluation des risques phytosanitaires a été employée sur le bien agricole. Une fois qu'une méthode est vérifiée, passez à la sous-partie portant sur la méthode d'évaluation des risques phytosanitaires employée.

### **A. Inspection du sol**

Inscrivez le nombre de parasites (vers blancs ou vers fil de fer) détectés à chaque emplacement de dépistage (minimum de 5) qui a servi à calculer le nombre moyen de vers blancs et de vers fil de fer dans le bien agricole.

### **B. Inspection des cultures**

Inscrivez le nombre de plants non endommagés et indiquez s'ils ont été trouvés dans des zones de perte de plants ou des zones sans perte de plants. Indiquez

également le ou les parasites qui ont causé la perte de plants sur le bien agricole. À l'aide de la Ligne directrice, calculez le nombre moyen de plants par acre et le pourcentage de perte de plants.

### **C. Critères de risque phytosanitaire**

Cochez chaque facteur répondant aux conditions du bien agricole. Il faut identifier au moins un facteur de risque pour pouvoir utiliser des pesticides de classe E sur le bien agricole.

### **Nom de la personne qui remplit le rapport et signe l'attestation**

Fournissez les renseignements nécessaires sur la personne qui a rempli le formulaire et cochez les cases appropriées de l'attestation. Vous n'avez qu'à confirmer un (1) des choix, correspondant à l'évaluation des risques qui a été effectuée sur le bien agricole. Vous devrez peut-être cocher la case du maïs ou du soja, ou les deux, selon l'inspection effectuée sur le bien agricole, et vous devrez peut-être choisir entre les vers blancs, les vers fil de fer ou les deux, selon les résultats de l'inspection effectuée sur le bien agricole.

Par exemple :

- Si une inspection du sol a été effectuée sur un bien agricole et que les vers blancs et les vers fil de fer ont été détectés en nombre égal ou supérieur à celui indiqué dans la Ligne directrice pour l'évaluation des risques phytosanitaires, cochez les cases des vers blancs et des vers fil de fer de l'attestation qui indique qu'une inspection du sol a été effectuée.
- Si une inspection du sol a été effectuée sur un bien agricole et que seuls des vers blancs ont été détectés en nombre égal ou supérieur à celui inscrit dans la Ligne directrice pour l'évaluation des risques phytosanitaires, cochez la case des vers blancs de l'attestation pour indiquer qu'une inspection du sol a été effectuée.
- Si une inspection du sol a été effectuée sur un bien agricole et que seuls des vers fil de fer ont été détectés en nombre égal ou supérieur à celui inscrit dans la Ligne directrice pour l'évaluation des risques phytosanitaires, cochez la case des vers fil de fer de l'attestation pour indiquer qu'une inspection du sol a été effectuée.